

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 26-868

**AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 737 912 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 737 912 \$
AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la municipalité a adopté un Règlement relatif au bon fonctionnement des installations septiques (26-866) visant la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Règlement visant la création d'un programme d'aide financière (26-867) remboursable pour la mise aux normes des installations septiques d'avant le 12 août 1981;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ce programme d'aide aura pour effet d'encourager la mise aux normes volontaire des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une aide sous forme d'avance de fonds;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme d'aide et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **4 mai 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement,

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer un emprunt afin d'offrir une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable d'un montant total de **5 737 912 \$** aux bénéficiaires admissibles qui en font la demande en vertu du **Règlement 26-867** relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à offrir une aide financière d'une somme totale de **5 737 912 \$** aux fins du présent règlement. Ce montant sera distribué selon le coût réel total des travaux admissibles aux bénéficiaires admissibles en vertu de l'article 2 jusqu'à épuisement du montant ou jusqu'à l'arrivée du terme du programme d'aide mis en place par le **Règlement no 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**, selon la première des situations à survenir.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **5 737 912 \$** pour les fins du **Règlement 26-867** relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter l'aide financière prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 737 912 \$** incluant les frais de financement, remboursable sur une période de **10 ans**.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé le territoire de la municipalité, qui aura bénéficié d'une avance de fonds en vertu du programme d'aide financière (**Règlement no 26-867**), une compensation à un montant suffisant selon l'avance de fonds effectuée et le cout du financement temporaire de celle-ci, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'avance de fonds effectuée pour chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2027. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale
et greffière-trésorière, par intérim

Avis de motion : 4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026
Adoption du règlement : 1^{er} juin 2026
Avis public d'adoption : 2 juin 2026
Entrée en vigueur :